

## Capsule II La fabrique pour les débutants (suite)

### Le fonctionnement

La fabrique se réunit de deux manières : soit en Assemblée de fabrique (Section VII), soit en assemblée de paroissien(ne)s (Section VIII de la loi sur les Fabriques). Nous nous servons de livret bleu publié par l'A.E.C.Q., *Commentaire de la Loi sur les fabriques RLRQ, chapitre F-1*, 2016), comme document de base.

**-Assemblée de fabrique** : cette assemblée doit tenir au moins une fois par mois selon l'ordre du jour qui accompagne la convocation du président d'assemblée. La convocation de cette assemblée doit être conforme aux prescriptions de l'article 43. L'ordre du jour doit accompagner la convocation et « les objets de la réunion doivent être précisés d'avance à la convocation. En cas d'absence d'un membre, de façon à ne pas profiter de son absence, on ne peut ajouter un sujet à l'ordre qui implique une décision formelle de l'assemblée, sauf s'il s'agit d'un cas d'urgence. Un ajout non justifié par l'urgence est assimilable à un défaut dans la convocation et on devra obtenir ultérieurement le consentement écrit du membre absent pour l'ajout de cet item à l'ordre du jour. » (*Commentaire (...) pp. 75-76*).

Pour qu'une assemblée de fabrique ait lieu, il faut un quorum de cinq sur huit membres; quatre sur sept dans une paroisse; trois sur cinq dans une desserte. (c.f. *Commentaire (...) p. 80*)

Si le quorum est de cinq personnes et l'on s'aperçoit qu'au cours de la réunion, une personne quitte la rencontre pour une raison quelconque, une urgence familiale par exemple, la réunion sera « ajournée ou cesse *ipso facto* » (cf. *Commentaire (...), p.80*). Si le président d'assemblée est absent, l'assemblée n'aura pas lieu, à moins qu'il y ait un vice-président pour la présider. Elle peut aussi avoir lieu si l'évêque délègue une personne pour la présider ou si l'évêque la préside lui-même.

**-Assemblée des paroissiens** : Une assemblée de paroissiens doit être convoquée pour l'élection des marguilliers conformément à l'article 35 (les deux derniers mois de l'année civile) et également pour l'adoption d'un règlement d'emprunt en vertu de l'article 28 de la Loi sur les fabriques lorsque le cas se présente. En outre, l'assemblée des paroissiens « pourra être consultée pour des projets, notamment de constructions, réparation, acquisition ou aliénation » (*Commentaire (...), p. 93*).

Selon la loi (art. 50), l'assemblée des paroissiens est convoquée par le président d'assemblée ou par le curé de la paroisse conformément à l'article 49 et suivant les prescriptions de l'article 51<sup>1</sup>. Cette assemblée est présidée par le président d'assemblée ou le vice-président d'assemblée même lorsqu'elle a été convoquée par le curé (art. 52). Ici, celui qui préside l'assemblée n'a pas droit de vote. Il faut au moins dix paroissiens pour former le quorum (art. 53)<sup>2</sup>. Le vote des paroissiens est pris à main levée (art. 55) et « les décisions de l'assemblée des paroissiens sont prises à la majorité des votes des paroissiens présents » (art.54).

---

<sup>1</sup> « L'avis d'assemblée doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée.

Cet avis est publié au moins six jours francs avant la date de l'assemblée de l'une des façons suivantes :

1° il est lu aux messes dominicales; 2° il est affiché à la porte de l'église; 3° il est reproduit dans un périodique imprimé à l'intention des paroissiens et dont ils peuvent prendre un exemplaire à l'église. Si, en plus de l'église, la fabrique met un autre local à la disposition des paroissiens pour qu'ils y assistent à la messe dominicale et, s'il y a lieu, à d'autres services religieux, l'avis doit être publié dans ce local de l'une des façons prévues au présent article compte tenu des adaptations nécessaires » (cf. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/f->)

<sup>2</sup> « Le curé ou le desservant au service de la paroisse ou de la desserte n'est pas un paroissien et ne peut être compté pour la formation du quorum. Il en est de même du président d'assemblée qui ne serait pas paroissien », par conséquent, ils n'auront pas droit de vote. (cf. *Commentaire de la Loi sur les fabriques, p.96*).